

VD_FINDINFO HC / 2025 / 726 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___726

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 726 du 30 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 726 del 30 settembre 2025

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SÛRETÉS, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 107 LP, 111 al. 1 CPC (CH), 111 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 99 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173. 01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4). Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. En effet, il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 3 avril 2025/152 consid. 1.1.2 ; CACI 21 août 2023/336 consid. 4.1 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). Seuls doivent être examinés les griefs portant sur la constatation ou l'absence de constatation par le premier juge de faits précisément désignés, étayés par la référence à une pièce précisément désignée

(par son numéro) – et, si celle-ci est volumineuse, à un passage précisément désigné de la pièce – et comportant une motivation si la pièce du dossier invoquée ne suffit pas d'elle-même à constater directement le fait allégué (CACI 3 avril 2025/152 consid. 1.1.2 et les références citées). La procédure d'appel selon le CPC n'a pas pour fonction de refaire les débats principaux, mais de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée sur la base des griefs des parties.

E. 1.3

En l'espèce, en pages 3 à 6 de leur mémoire d'appel, les appelantes articulent 26 allégués avec offre de preuve, sans la moindre explication sur le point de savoir si ces allégués s'écartent des constatations de fait du jugement attaqué ni, à plus forte raison, sur le motif pour lequel ils s'en écarteraient, notamment sur la base de quelle pièce précisément désignée ils le feraient. Il ne sera dès lors tenu aucun compte de ce passage du mémoire d'appel, qui, faute de satisfaire aux exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, est irrecevable. Sous cette réserve, interjeté dans les formes et dans le délai prescrits par la loi, par des parties qui justifient d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée, l'appel est recevable.

E. 2

. L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

Les appelantes contestent avoir perdu la propriété des sommes d'argent qu'elles ont mises à disposition pour la constitution des sûretés au Tribunal des baux. Elles reprochent au président d'avoir négligé le fait que G._____ Sàrl en liquidation n'a jamais été mise en possession de ces sommes et elles en déduisent qu'il n'y aurait pas eu de transfert de propriété. Elles lui font également grief d'avoir retenu l'existence d'un prêt de consommation, au sens de l'art. 312 CO, alors que les sommes n'ont pas été virées sur un compte bancaire de G._____ Sàrl en liquidation, mais de leur compte bancaire respectif sur celui de l'étude de l'avocat de G._____ Sàrl en liquidation, avant d'être virées par l'avocat sur le compte bancaire de l'Etat de Vaud, sans passer par un compte bancaire de G._____ Sàrl en liquidation. Faute de mise d'argent à la disposition de G._____ Sàrl en liquidation, il n'y aurait donc pas eu de prêt à la consommation entre elles et cette société, si on comprend bien les appelantes. Enfin, les intéressées reprochent au président d'avoir considéré à tort que les sommes versées à titre de sûretés s'étaient mélangées aux

fonds appartenant à l'Etat de Vaud, alors qu'elles auraient été versées sur un compte dédié aux sûretés, qu'elles peuvent être tracées et qu'on peut les séparer sans travail ni frais excessifs. Il serait du reste contradictoire, selon les appelantes, de considérer que les sûretés peuvent être séquestrées – ce qui suppose leur individualisation – et en même temps d'admettre qu'elles se seraient mélangées aux fonds de l'Etat de Vaud.

E. 3.2.1

Le débiteur ne répond en principe de ses dettes que sur son propre patrimoine, c'est-à-dire avec les meubles et immeubles dont il est propriétaire et avec les créances et autres droits patrimoniaux dont il est titulaire. Corollairement, des droits patrimoniaux dont le débiteur n'est pas le titulaire ne peuvent en principe pas être réalisés au profit des créanciers. De même, les droits réels restreints de tiers et certaines obligations réelles rattachées à des droits patrimoniaux saisis dans la poursuite dirigée contre le débiteur doivent être pris en considération lors de la réalisation de ces biens. Tel est le but de la procédure de revendication dans la saisie des art. 106 ss LP, applicables au séquestre par renvoi de l'art. 275 LP. Cette procédure permet au tiers qui a un droit préférable sur le droit patrimonial saisi ou séquestré – parce qu'il en est le titulaire ou parce qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la mainmise du créancier ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution (cf. art. 106 al. 1 LP) – d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1 ; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. II, Bâle 2021, n. 3 ad art. 106 LP ; Tschumy, Commentaire romand, Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [ci-après : CR-LP], 2^{ème} éd. 2025, n. 13 s. ad art. 106 LP ; Louis Dallèves, FJS n° 985, Revendication (art. 106-109 LP), p. 1 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié du 14 avril 1987, reproduit in SJ 1987 p. 425, consid. 2a et les arrêts cités). Conformément aux art. 106 et 107 LP, le tiers non possesseur du bien saisi ou séquestré qui s'en prétend propriétaire ou titulaire, ou qui prétend avoir un droit préférable sur lui, doit élever une revendication auprès de l'office des poursuites et, en cas de contestation de sa revendication par le poursuivant, ouvrir action judiciaire dans le délai péremptoire que l'office lui impartit à cet effet. Le juge civil doit vérifier d'office le respect de ce délai (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., Bâle 2012, nn. 842 s., pp. 211 s.). L'effet du jugement variera selon les parties au procès : le jugement rendu exclusivement entre le tiers revendiquant et le créancier poursuivant n'aura d'effet que sur la poursuite en cours ; en revanche, si le débiteur intervient au procès, le jugement tranche définitivement le sort du bien ou du droit revendiqué, même hors de la poursuite en cours (ATF 86 III 134 consid. 2, JdT 1961 II 51). Le motif de la revendication, soit le droit allégué par le revendiquant pour soustraire le bien saisi ou séquestré de la mainmise du poursuivant, ne saurait être un droit personnel dont le poursuivi serait le sujet passif – sous réserve des droits annotés au registre foncier (Staehelin, op. cit. , vol. I, n. 17 ad art. 106 LP ; v. aussi Tschumy, op. cit. , n. 1 ss ad art. 106 LP). Celui qui a une créance contre le poursuivi doit lui-même exercer des poursuites ; il ne saurait, sauf participation à la saisie, empêcher un autre créancier d'exercer sa mainmise. Même un droit personnel permettant à son titulaire de contraindre le poursuivi à lui transférer le droit patrimonial saisi ou séquestré ne fonde pas un droit de distraction, puisqu'il suppose la titularité du poursuivi (ATF 33 I 251). Le droit de distraction par excellence est le droit de propriété sur la chose mobilière ou immobilière saisie ou séquestrée. Depuis 1903, la titularité d'une créance ou d'un autre droit incorporel est assimilée à la propriété d'une chose mobilière ou immobilière

et fonde un droit à la distraction des créances ou des droits incorporels saisis ou séquestrés. Il peut s'agir aussi bien de la titularité, exclusive, que d'une cotitularité de la créance (cf. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., Bâle 2012, n. 93 ad art. 106 LP).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 99 CPC, le demandeur peut, sur requête du défendeur, être tenu de fournir des sûretés pour garantir le paiement des dépens. Selon l'art. 100 CPC, ces sûretés peuvent être fournies soit par un versement « en espèces », soit par la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie établie par une société d'assurance. Même si le texte légal parle de versement « en espèces », la constitution des sûretés par ce mode particulier – par opposition à la garantie établie par une banque ou par une compagnie d'assurance – peut se faire, et se fait le plus souvent, au moyen d'un dépôt ou d'un virement sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du tribunal (Hoffmann/Baeckert, in Spühler/Terchio/Infanger [édit.], Basler Kommentar-ZPO, 4 e éd. 2025, n. 8 ad art. 100 CPC) ou de l'Etat. Bien qu'il s'agisse d'un dépôt à titre de sûretés, et non d'un paiement, le droit fédéral n'impose pas aux cantons un traitement particulier des versements ainsi reçus, qui peuvent être simplement encaissés par le tribunal ou son greffe de la même façon et sur le même compte qu'une avance ou un paiement de frais judiciaires (Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 6 ad art. 100 CPC). Le compte sur lequel est reçu le virement d'une somme versée à titre de sûretés en garantie des dépens n'est donc pas nécessairement un compte individualisé (cf. Tappy, op. cit. , n. 6 ad art. 100 CPC). Bien que l'art. 111 CPC, qui régit le règlement des frais, ne le mentionne pas, certains auteurs sont d'avis que, si le jugement final alloue des dépens au défendeur et que les sûretés qui en garantissent le paiement ont été constituées par un versement en espèces, le tribunal doit, comme prévu à l'art. 99 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) pour les procédures de recours au Tribunal fédéral, allouer le montant des sûretés au défendeur qui obtient des dépens, à concurrence de ceux-ci (cf. Tappy, op. cit. , n. 17 ad art. 111 CPC ; Hoffmann/Beackert, op. cit. , n. 4 ad art. 111 CPC). En revanche, si le jugement final n'alloue pas de dépens au défendeur, le montant versé « en espèces » doit être restitué par le tribunal à la partie demanderesse (cf. Tappy, op. cit. , n. 19 ad art. 111 CPC ; Hoffmann/Beackert, op. cit. , n. 4 ad art. 111 CPC).

E. 3.3

Dans le cas présent, les biens séquestrés sont décrits par l'ordonnance de séquestre comme étant les « sûretés » constituées par G._____ Sàrl en liquidation dans les trois procédures précitées du Tribunal des baux. Ce ne sont pas des billets de banque ou des pièces de monnaie déposés dans un coffre au greffe du Tribunal des baux, mais trois montants virés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Etat de Vaud, afin de constituer des sûretés en garantie des dépens, chacun dans l'une de trois procédures judiciaires distinctes. Le séquestre a dès lors pour objets les créances contre l'Etat de Vaud en restitution de la somme versée à titre de sûretés dans chacune des trois procédures précitées du Tribunal des baux, dans l'hypothèse – apparemment réalisée – où la partie demanderesse ne serait finalement pas condamnée à verser des dépens à la partie défenderesse. L'appelante 1 qui a revendiqué la créance ne peut la distraire de la procédure d'exécution forcée engagée contre G._____ Sàrl en liquidation en relation avec la procédure XZ19.038351 qu'en établissant qu'elle en est la légitime titulaire ; l'appelante 2, qui a revendiqué les créances en relation avec les procédures XZ16.050924 et XZ18.028637, ne

peut les distraire de la procédure d'exécution forcée engagée contre G._____ Sàrl en liquidation qu'en établissant qu'elle en est la légitime titulaire. Il ne suffit pas que l'une ou l'autre des appelantes établisse avoir prêté à G._____ Sàrl en liquidation l'argent au moyen duquel celle-ci a constitué la sûreté. Il ressort des propres explications des appelantes que l'argent qui a servi à constituer les sûretés a été versé sur le compte bancaire du Tribunal des baux par l'avocat de G._____ Sàrl en liquidation. Il est dès lors sans importance que ces fonds n'aient pas transité par un compte bancaire ouvert au nom de G._____ Sàrl en liquidation elle-même ; ils ont été virés sur le compte bancaire du Tribunal des baux par le représentant conventionnel dûment autorisé de cette dernière société ; ils ont donc été versés par l'avocat au nom de G._____ Sàrl en liquidation. Du reste, si tel n'avait pas été le cas, le président du Tribunal des baux n'aurait pas constaté que G._____ Sàrl en liquidation avait versé les sûretés requises d'elle, mais lui aurait au contraire fixé un délai supplémentaire pour ce faire, puis, à défaut de versement par G._____ Sàrl en liquidation, il aurait déclaré ses demandes irrecevables en application de l'art. 101 al. 3 CPC. Partant, la créancière de l'Etat de Vaud en restitution des sûretés est G._____ Sàrl en liquidation et non les appelantes, qui ont au mieux contre celle-ci une créance en restitution des fonds qu'elles ont, éventuellement, remis à son avocat. C'est dès lors à bon droit que le président a débouté les appelantes, qui ne sont pas les titulaires légitimes des créances séquestrées.

E. 4

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens des appelantes, qui sont sans pertinence.

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 827 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre elles (l'art. 106 al. 3 CPC, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2025, n'étant pas applicable).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.